



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6589

Proposition de loi modifiant

1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 10-07-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-01-2014

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Député

Madame Lydie Polfer, Député

Monsieur Claude Meisch, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2013	Déposé	6589/00	<u>3</u>
22-01-2014	Avis du Conseil d'Etat (21.1.2014)	6589/01	<u>8</u>
29-01-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (06) de la reunion JOINTE du 29 janvier 2014	06	<u>11</u>
29-01-2014	Commission du Règlement Procès verbal (05) de la reunion JOINTE du 29 janvier 2014	05	<u>20</u>

6589/00

N° 6589

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

Dépôt (MM. Alex Bodry, François Bausch, Ben Fayot, Gast Gibéryen, Lucien Lux, Claude Meisch, Paul-Henri Meyers, Madame Lydie Polfer et M. Serge Urbany) et transmission à la Conférence des Présidents (10.7.2013)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (5.12.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi constitue une suite directe du rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 5 juillet 2013.

Dans ses conclusions le rapport d'enquête souligne la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à une réforme du contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat (SREL).

La Commission d'enquête a préconisé de ne pas attendre la refonte complète de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SREL, mais d'anticiper le changement de législation en ce qui concerne le contrôle parlementaire du Service. Il y a urgence à redéfinir le cadre légal du contrôle parlementaire en vue de le rendre plus efficace.

D'après le rapport précité (doc. parl. n° 6565) „une proposition de loi devra être formulée selon les lignes esquissées dans une note portant sur les modifications à apporter aux dispositions de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SREL, ainsi qu'aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle“.

L'avis juridique dont il est question a été établi sur demande de la Commission de Contrôle parlementaire du SREL. Il fait partie des documents annexés au rapport de la Commission d'enquête précité.

Dans son rapport du 24 juin 2011 sur les activités et le fonctionnement du SREL la Commission de Contrôle parlementaire avait déjà formulé un certain nombre de recommandations pertinentes au sujet de son mode de fonctionnement. Ces suggestions avaient trait à la „continuité de la Commission de Contrôle en cas d'élections législatives“, à „l'attitude proactive du Service de Renseignement en matière d'informations de la Commission“ ainsi qu'à la „responsabilité et (à) l'implication plus prononcée des membres du Gouvernement“.

Lors de son audition du 25 juin 2013 devant la Commission d'enquête le Premier Ministre, Ministre d'Etat a déclaré vouloir intégrer les recommandations précitées dans son futur projet de loi réformant la loi organique du SREL de 2004.

La Commission d'enquête a retenu, dans son rapport du 5 juillet 2013, un certain nombre d'idées supplémentaires qui ont servi de lignes directrices pour l'élaboration de la présente proposition de loi:

1. introduction d'un devoir d'information strict et préalable à la fois pour les responsables du Service que pour le Ministre de tutelle;
2. mise à disposition d'un secrétariat permanent pour la Commission de Contrôle (Règlement de la Chambre des Députés);
3. faculté de déléguer des missions de contrôle à des experts externes;
4. modification de la composition de la Commission de Contrôle parlementaire.

L'efficacité du contrôle parlementaire effectué par la Chambre des Députés sur le SREL et le Ministre d'Etat dépendra *in fine* de la volonté du Service et de l'autorité de tutelle de se soumettre à une surveillance politique externe et de la volonté des parlementaires de s'investir activement dans un tel contrôle régulier.

Ce contrôle externe, essentiel dans un Etat démocratique, devra être complété par un contrôle interne approprié, le cas échéant, selon un modèle inspiré de l'Inspection générale de la Police. Cette idée fait également partie des recommandations du rapport de la Commission d'enquête du 5 juillet 2013.

La modification proposée de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle vise à clarifier que le SREL ne peut faire usage de ses moyens opérationnels de contrôle des communications qu'en vue de l'accomplissement de ses missions propres. En aucun cas, il n'empiétera sur les compétences du pouvoir judiciaire.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. La loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est modifiée comme suit:

a) Les articles 14 et 15 prennent la teneur suivante:

„Art. 14.– Mise en place d'un contrôle parlementaire

Sans préjudice des contrôles et inspections organisés en vertu des dispositions légales et réglementaires, les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de contrôle parlementaire composée des représentants des groupes politiques et des groupes techniques représentés à la Chambre des Députés. Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente. Les règles de fonctionnement de la Commission sont définies par le règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Députés.

Art. 15.– Fonctionnement de la Commission de contrôle parlementaire

1) Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la Commission sont secrètes.

2) Le Directeur du Service de Renseignement informe la Commission sur les activités générales de son Service, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la Commission, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au Service de Renseignement.

3) La Commission peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La Commission peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la Commission peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du Service de Renseignement.

5) A l'issue de chaque contrôle, la Commission dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.

6) Le Premier Ministre, Ministre d'Etat peut demander à la Commission d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement.

La Commission peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

7) La Commission de Contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du Service de Renseignement.

8) La Commission de Contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

9) Si elle le juge opportun, la Commission, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de Renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le Service, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

b) Entre les articles 15 et 16, il est inséré un article 15bis rédigé comme suit:

„Art. 15bis.– Obligations d'information

1) Le Directeur du Service de Renseignement informe spontanément la Commission de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du Service.

2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le Directeur du Service de Renseignement n'informe pas la Commission de Contrôle comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 15, paragraphes (2) et (3), ainsi que du paragraphe qui précède, le Ministre d'Etat en avertit la Commission de sa propre initiative.

Le Ministre d'Etat informe par ailleurs, de sa propre initiative, la Commission de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

c) L'article 16 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Sera puni d'une amende de 251 à 20.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an le fait pour le Directeur du Service de Renseignement d'avoir délibérément omis d'informer la Commission sur les activités de son service conformément aux paragraphes (2) et (3) de l'article 15 de la présente loi.“

Art. 2. Le paragraphe 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 88-3.** Si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Ministre d'Etat pourra, de l'assentiment d'une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ordonner la surveillance et le contrôle, à l'aide de moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communication aux fins de permettre au Service de Renseignement de s'acquitter des missions qui lui sont imparties

moyennant l'article 2, paragraphe (1), premier tiret, de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article regroupe les diverses modifications apportées à la loi organique de 2004 sur le Service de Renseignement de l'Etat. La composition de la Commission de contrôle parlementaire est profondément modifiée. Ainsi les groupes techniques définis par le Règlement de la Chambre des Députés auront également droit à une représentation à la Commission de contrôle. Les groupes auront le libre choix quant à la désignation de leur représentant à l'instar de la procédure applicable aux commissions réglementaires de la Chambre des Députés. L'émergence de députés spécialisés dans la matière du renseignement permettra d'augmenter l'efficacité du contrôle sur les activités du SREL.

Le mécanisme du recours à l'expertise externe est précisé. Ces experts pourront à l'avenir être chargés par la Commission de missions spéciales de contrôle au sein du SREL. Le contenu de la mission des experts est déterminé de cas en cas par la Commission de contrôle.

Les obligations d'information du Directeur tout comme du Ministre de tutelle du SREL sont précisées et étendues. Elles portent également sur les différentes opérations engagées par le Service. Un répertoire des missions doit être établi au sein du service. Lorsqu'il existe des indices concordants laissant supposer un dysfonctionnement au SREL, la Commission de contrôle doit en être informée. Le fait par le Directeur d'omettre d'informer la Commission peut désormais constituer un délit pénal. La sanction éventuelle du Ministre compétent restera de nature politique.

L'obligation au secret des membres de la Commission est allégée afin de permettre la divulgation publique de dysfonctionnements éventuels au sein du SREL.

Article 2

Cette reformulation de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle vise à remettre le texte en vigueur en concordance avec les missions légales du SREL. Le service ne pourra en aucun cas agir en dehors du cadre restreint fixé par la loi, les missions conférées par la loi étant d'interprétation stricte.

(signatures)

6589/01

N° 6589¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.1.2014)

Par dépêche du 12 décembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée par les députés Alex Bodry, François Bausch, Ben Fayot, Gast Gibérien, Lucien Lux, Claude Meisch, Paul-Henri Meyers, Serge Urbany et Lydie Polfer en date du 10 juillet 2013 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 5 décembre 2013.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans l'exposé des motifs, les auteurs soulignent la nécessité de procéder, à la suite du rapport du 5 juillet 2013 de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat, à une réforme complète de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

En attendant ce projet, la proposition de loi vise à réformer et à renforcer le contrôle parlementaire des activités du Service.

Par lettre datée au 16 décembre 2013, le Président de la Chambre des députés est intervenu auprès du Président du Conseil d'Etat pour obtenir d'urgence l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de modification de l'article 14 de la loi précitée du 15 juin 2004 qui régit la composition de la Commission de contrôle parlementaire.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE 1er a)**portant modification de l'article 14 de la loi précitée du 15 juin 2004**

Aux termes de la disposition actuellement en vigueur, la Commission de contrôle parlementaire est obligatoirement composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des députés. Selon les auteurs de la proposition de loi, la Commission de contrôle parlementaire devrait désormais être composée des „représentants des groupes politiques et des groupes techniques représentés à la Chambre des Députés“. Le nouveau libellé permettrait aux groupes politiques de choisir désormais un représentant parmi les députés les composant. Les groupes techniques tels que définis par le règlement de la Chambre des députés pourront également désigner leur représentant dans la Commission.

Selon les auteurs de la proposition, cette mesure permettrait „l'émergence de députés spécialisés dans la matière du Renseignement“ et, par là, même une amélioration de l'efficacité du contrôle.

L'urgence à voir adopter cet article par rapport aux autres dispositions de la proposition de loi est motivée par „les circonstances“ et le „contexte particulier propre au seul groupe faisant partie de l'opposition parlementaire“.

Le Conseil d'Etat note qu'au vu de la composition de la Chambre des députés issue des urnes le 20 octobre 2013, un seul représentant des partis qui ne font pas partie de la majorité gouvernementale serait membre de la Commission. Cette situation n'est guère compatible avec le souci d'assurer un contrôle efficace et incontesté des activités du Service.

Dans son avis du 16 mars 2004 concernant le document parlementaire n° 5133 à l'origine de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat avait salué „la mise en place d'un contrôle parlementaire destiné à garantir le respect des lois qui gouvernent l'activité du service chargé de la collecte et de l'analyse du renseignement, contrôle d'autant plus justifié, qu'un service de renseignement, par la nature même de sa mission, tient secret sa façon de travailler et les résultats de son travail“.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que, si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l'article 70¹ de la Constitution. Ceci est autant plus évident que les notions de „groupe technique“ ou „groupe politique“ figurent uniquement dans la terminologie propre au règlement de la Chambre.²

Il estime également que la partie introductive de l'article 14 selon laquelle „Sans préjudice des contrôles et inspections organisés en vertu des dispositions légales et réglementaires“ est superflue dans la mesure où les dispositions visées ont une existence autonome.

C'est encore à tort que la proposition de loi renvoie au „règlement d'ordre intérieur“ de la Chambre des députés, alors que, selon l'article 70 de la Constitution, cette norme est désignée par le terme „règlement“.

Dès lors, l'intitulé et le dispositif de la proposition de loi prendront le libellé suivant:

**„PROPOSITION DE LOI
modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004
portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

Article unique. L'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est modifié comme suit:

„**Art. 14.** Les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 janvier 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ Article 70 de la Constitution: „La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.“

² Voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012 sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. n° 6030⁶, pages 69 et 70, sous „Articles 75, 76 et 77 (Article 68 selon le Conseil d'Etat)“)

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TB, BR/PR

P.V. IR 06
P.V. REGL 05

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

et

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 6589 Proposition de loi modifiant
 1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
 2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Echange de vues sur un Code de conduite des députés luxembourgeois
3. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

*

Présents : M. Frank Arndt remplaçant M. Franz Fayot, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Léon Gloden, M. Marc Hansen remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Lies, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Roger Negri, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, membres de la Commission du Règlement

M. Jean-Paul Senninger, du Ministère d'Etat

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général, Mme Tania Braas, M. Benoît Reiter, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Adam, membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Gast Gibéryen, Président de la Commission du Règlement

*

En guise d'introduction, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle explique que les points 1 et 2 de l'ordre du jour concernent aussi bien la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle que la Commission du Règlement. Leur mise en pratique nécessite que ces deux commissions travaillent main dans la main, raison pour laquelle une réunion jointe a été convoquée.

*

1. 6589 Proposition de loi modifiant
1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle nomme à l'unanimité M. Alex Bodry comme rapporteur.

M. le Président-Rapporteur rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (SREL), « [...] les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire composée des présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés. »

Au vu des circonstances et du contexte particulier propre au seul groupe politique faisant partie de l'opposition parlementaire, ce dernier n'est actuellement pas représenté au sein de la Commission de Contrôle parlementaire.

Dans le souci de pallier au plus vite à cette situation qui est susceptible d'atteindre le fonctionnement régulier de la Commission de Contrôle parlementaire, il y a lieu de légiférer le plus vite possible en la matière. Voilà pourquoi, par lettre datée du 16 décembre 2013, le Président de la Chambre des Députés est intervenu auprès du Président du Conseil d'Etat pour obtenir d'urgence l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de modification de l'article 14 précité prévoyant que les groupes politiques et techniques représentés à la Chambre des Députés auront désormais droit à une représentation à la Commission de Contrôle parlementaire.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 janvier 2014 portant sur la proposition de modification de l'article 14 susmentionné, le Conseil d'Etat note qu'au vu de la composition de la Chambre des Députés

issue des élections législatives du 20 octobre 2013, un seul représentant des partis qui ne font pas partie de la majorité gouvernementale serait membre de la Commission. Il considère que cette situation n'est guère compatible avec le souci d'assurer un contrôle efficace et incontesté des activités du Service.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des Députés relève de son Règlement en vertu de l'article 70 de la Constitution. Ceci est d'autant plus évident que les notions de « groupe technique » ou « groupe politique » figurent uniquement dans la terminologie propre au Règlement de la Chambre des Députés.

La Haute Corporation considère également que la partie introductive de l'article 14 selon laquelle « Sans préjudice des contrôles et inspections organisés en vertu des dispositions légales et réglementaires » est superflue dans la mesure où les dispositions visées ont une existence autonome.

Enfin, le Conseil d'Etat donne à considérer que c'est à tort que la proposition de loi renvoie au « règlement d'ordre intérieur » de la Chambre des Députés, alors que, selon l'article 70 de la Constitution, cette norme est désignée par le terme « règlement ».

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé et le dispositif de la proposition de loi comme suit :

« Proposition de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat »

Article unique. L'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est modifié comme suit :

« Art. 14. Les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire. » »

M. le Président-Rapporteur souligne que le Conseil d'Etat critique des formulations de texte reprises de la loi en vigueur qu'il n'avait même pas commentées dans son avis du 16 mars 2004 relatif au document parlementaire 5133 à l'origine de la loi précitée du 15 juin 2004. Il suggère toutefois de se rallier à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Ainsi, la détermination de la composition de cette commission permanente sera du seul domaine du Règlement de la Chambre des Députés. Ceci est conforme à la Constitution et notamment à son article 70. Cette solution apporte plus de flexibilité dans l'organisation du contrôle parlementaire du SREL, tout en garantissant la sécurité juridique indispensable en la matière.

Les membres des deux commissions parlementaires se rallient à cette proposition.

Par conséquent, il y a lieu de scinder la proposition de loi 6589 en deux, à savoir la proposition de loi 6589A modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la proposition de loi 6589B modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Au vu de ce qui précède et afin d'avancer les travaux de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. le Président-Rapporteur fait distribuer, séance tenante,

un projet de rapport¹ sur la proposition de loi 6589A modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qu'il présente succinctement.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité, sous réserve de le compléter par le nom du rapporteur et la date de son adoption.

Pour le détail du rapport, il est prié de se référer au document parlementaire 6589A¹.

*

Discussion sur la modification de l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés

Suite à l'adoption du projet de rapport précité, il y a lieu de discuter sur la composition de la Commission de Contrôle parlementaire et de reformuler par conséquent l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés.

M. le Président de la Commission du Règlement propose de modifier l'article en question en ce sens que non seulement des représentants des groupes politiques et techniques pourront siéger au sein de la Commission de Contrôle parlementaire, mais également des représentants des sensibilités politiques.

Du bref échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir que les groupes politiques LSAP, DP, déi gréng et CSV n'entendent pas, à ce stade, accorder un droit à une représentation au sein de la Commission de Contrôle parlementaire aux sensibilités politiques. Cette question devra faire l'objet d'un réexamen approfondi dans le cadre de la réforme globale de la législation sur le SREL.

A la suite de cet échange de vues, M. le Président de la Commission du Règlement soumet à discussion une proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat, annexée au présent procès-verbal.

De l'échange de vues afférent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- Il faudra préciser que les représentants des groupes politiques et techniques sont proposés par les groupes, alors que la désignation définitive des membres de la commission appartient à la Chambre des Députés. Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement prendra la teneur suivante :

« La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques proposés par ceux-ci. »

- Vu qu'aucun remplacement n'est possible dans la Commission de Contrôle parlementaire, il faut également préciser que les règles générales relatives aux observateurs dans les commissions parlementaires ne s'appliquent pas.
- Dans un souci de sécurité juridique, il faut ajouter un article prévoyant que, par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le même jour que la loi modifiant l'article 14 de la loi

¹ Transmis par courrier électronique le 29 janvier 2013.

modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Les membres de la Commission du Règlement décident que le texte sous examen soit amendé en ce sens, après avoir désigné M. Alex Bodry comme rapporteur.

Pour ce qui est de la procédure de modification du Règlement, il est renvoyé aux articles 202 et 203 du Règlement de la Chambre des Députés.

La prochaine réunion de la Commission du Règlement est fixée au vendredi 31 janvier 2014 à 8.15. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption du projet de rapport relatif à la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat (document parlementaire 6650).

*

En guise de conclusion, il est retenu que la proposition de loi 6589A et la proposition de modification du Règlement 6650 feront l'objet d'une discussion commune lors de la séance publique du 4 février 2014, bien que soumises à deux votes séparés.

Quant à la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés (document parlementaire 6644), elle figurera à l'ordre du jour sous un point à part.

2. Echange de vues sur un Code de conduite des députés luxembourgeois

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que l'avant-projet d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, élaboré par un groupe de travail restreint lors de la législature précédente et transmis par courrier électronique le 21 janvier 2014, s'inspire largement du Code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

Il est encore souligné que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle précédente a véhiculé le message vers l'extérieur qu'elle suivrait, dans la mesure du possible, les recommandations formulées par le GRECO dans son rapport d'Evaluation sur le Luxembourg (Quatrième Cycle d'Evaluation: Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, transmis par courrier électronique le 21 janvier 2014) publié le 1^{er} juillet 2013.

Le GRECO a formulé les recommandations suivantes à l'égard de la Chambre des Députés :

- Adoption d'un ensemble de règles et normes déontologiques qui visent la prévention de la corruption et la préservation de l'intégrité en général.
- Renforcement de la cohérence des règles en matière de cadeaux et autres avantages, avec une interdiction de principe.
- L'introduction dans le Code de conduite de règles sur la façon dont les députés doivent se comporter avec les tiers cherchant à influencer les travaux du pouvoir législatif.

- L'introduction d'un dispositif de surveillance et de sanction efficace concernant les manquements aux règles du Code de conduite.
- L'extension du système de déclaration, en incluant des informations suffisamment précises et pertinentes, par exemple sur les actifs financiers, dettes et ressources des parlementaires et en couvrant également les conjoints et les membres de la famille à charge (conflits d'intérêts indirects). Selon le GRECO, les informations concernant les conjoints et les membres de la famille à charge ne devraient pas nécessairement être rendues publiques.

A noter que les autorités luxembourgeoises sont invitées à soumettre un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces recommandations avant le 31 décembre 2014.

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle invite les membres des deux commissions parlementaires à lire en détail l'avant-projet ainsi que le rapport du GRECO précités et il propose qu'ils soient également passés en revue au sein des fractions politiques avant de poursuivre les discussions.

Etant donné que le futur Code de conduite pour les députés luxembourgeois sera intégré dans le Règlement de la Chambre des Députés, les membres des deux commissions décident que les travaux afférents soient continués dans le cadre de réunions jointes. Il est encore retenu que M. Bour, en sa qualité de Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO et Mme Konsbruck du Ministère de la Justice seront invités en commissions avant que le texte soit finalisé.

Quant au *timing*, l'orateur exprime le souhait que le Code de conduite des députés luxembourgeois entre en vigueur au courant du quatrième trimestre de l'année 2014.

3. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Le Secrétaire,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du
Règlement,
Gast Gibéryen

Annexe : - Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat

Article unique.- L'article 2 de l'annexe 1 « règlement d'ordre intérieur de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat » est modifié comme suit :

« La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques ~~à désigner~~ ^{proposés} par ceux-ci.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique ou technique. »

*

Exposé des motifs :

Dans son avis du 21 janvier 2014 sur la proposition de loi 6589, le Conseil d'Etat estime que « si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l'article 70 de la Constitution. Ceci est d'autant plus évident que les notions de « groupe technique » ou « groupe politique » figurent uniquement dans la terminologie propre au règlement de la Chambre. »

La haute Corporation propose dès lors un libellé nouveau de l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 instituant uniquement le principe du contrôle du service de renseignement par une commission de contrôle parlementaire.

La Commission du Règlement propose dès lors à la Chambre des Députés de modifier la composition de cette commission telle que prévue par l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement. Actuellement, cet article 2 est libellé comme suit :

« **Art. 2.-** De la composition

Conformément à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de Renseignement de l'Etat, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement est composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique. »

La commission entend supprimer la référence à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 et prévoir que ce ne sont plus les seuls présidents des groupes politiques qui composent la commission, mais les représentants des groupes politiques et techniques désignés librement par eux.

Les dispositions relatives au nombre de voix de chaque membre et à l'impossibilité de se faire remplacer sont maintenues, sauf l'ajout d'une référence aux groupes techniques.

05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TB, BR/PR

P.V. IR 06
P.V. REGL 05

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

et

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 6589 Proposition de loi modifiant
 1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
 2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Echange de vues sur un Code de conduite des députés luxembourgeois
3. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

*

Présents : M. Frank Arndt remplaçant M. Franz Fayot, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Léon Gloden, M. Marc Hansen remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Lies, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Roger Negri, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, membres de la Commission du Règlement

M. Jean-Paul Senninger, du Ministère d'Etat

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général, Mme Tania Braas, M. Benoît Reiter, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Adam, membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Gast Gibéryen, Président de la Commission du Règlement

*

En guise d'introduction, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle explique que les points 1 et 2 de l'ordre du jour concernent aussi bien la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle que la Commission du Règlement. Leur mise en pratique nécessite que ces deux commissions travaillent main dans la main, raison pour laquelle une réunion jointe a été convoquée.

*

1. 6589 Proposition de loi modifiant
1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle nomme à l'unanimité M. Alex Bodry comme rapporteur.

M. le Président-Rapporteur rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (SREL), « [...] les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire composée des présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés. »

Au vu des circonstances et du contexte particulier propre au seul groupe politique faisant partie de l'opposition parlementaire, ce dernier n'est actuellement pas représenté au sein de la Commission de Contrôle parlementaire.

Dans le souci de pallier au plus vite à cette situation qui est susceptible d'atteindre le fonctionnement régulier de la Commission de Contrôle parlementaire, il y a lieu de légiférer le plus vite possible en la matière. Voilà pourquoi, par lettre datée du 16 décembre 2013, le Président de la Chambre des Députés est intervenu auprès du Président du Conseil d'Etat pour obtenir d'urgence l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de modification de l'article 14 précité prévoyant que les groupes politiques et techniques représentés à la Chambre des Députés auront désormais droit à une représentation à la Commission de Contrôle parlementaire.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 janvier 2014 portant sur la proposition de modification de l'article 14 susmentionné, le Conseil d'Etat note qu'au vu de la composition de la Chambre des Députés

issue des élections législatives du 20 octobre 2013, un seul représentant des partis qui ne font pas partie de la majorité gouvernementale serait membre de la Commission. Il considère que cette situation n'est guère compatible avec le souci d'assurer un contrôle efficace et incontesté des activités du Service.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des Députés relève de son Règlement en vertu de l'article 70 de la Constitution. Ceci est d'autant plus évident que les notions de « groupe technique » ou « groupe politique » figurent uniquement dans la terminologie propre au Règlement de la Chambre des Députés.

La Haute Corporation considère également que la partie introductive de l'article 14 selon laquelle « Sans préjudice des contrôles et inspections organisés en vertu des dispositions légales et réglementaires » est superflue dans la mesure où les dispositions visées ont une existence autonome.

Enfin, le Conseil d'Etat donne à considérer que c'est à tort que la proposition de loi renvoie au « règlement d'ordre intérieur » de la Chambre des Députés, alors que, selon l'article 70 de la Constitution, cette norme est désignée par le terme « règlement ».

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé et le dispositif de la proposition de loi comme suit :

« Proposition de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat »

Article unique. L'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est modifié comme suit :

« Art. 14. Les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire. » »

M. le Président-Rapporteur souligne que le Conseil d'Etat critique des formulations de texte reprises de la loi en vigueur qu'il n'avait même pas commentées dans son avis du 16 mars 2004 relatif au document parlementaire 5133 à l'origine de la loi précitée du 15 juin 2004. Il suggère toutefois de se rallier à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Ainsi, la détermination de la composition de cette commission permanente sera du seul domaine du Règlement de la Chambre des Députés. Ceci est conforme à la Constitution et notamment à son article 70. Cette solution apporte plus de flexibilité dans l'organisation du contrôle parlementaire du SREL, tout en garantissant la sécurité juridique indispensable en la matière.

Les membres des deux commissions parlementaires se rallient à cette proposition.

Par conséquent, il y a lieu de scinder la proposition de loi 6589 en deux, à savoir la proposition de loi 6589A modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la proposition de loi 6589B modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Au vu de ce qui précède et afin d'avancer les travaux de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. le Président-Rapporteur fait distribuer, séance tenante,

un projet de rapport¹ sur la proposition de loi 6589A modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qu'il présente succinctement.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité, sous réserve de le compléter par le nom du rapporteur et la date de son adoption.

Pour le détail du rapport, il est prié de se référer au document parlementaire 6589A¹.

*

Discussion sur la modification de l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés

Suite à l'adoption du projet de rapport précité, il y a lieu de discuter sur la composition de la Commission de Contrôle parlementaire et de reformuler par conséquent l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés.

M. le Président de la Commission du Règlement propose de modifier l'article en question en ce sens que non seulement des représentants des groupes politiques et techniques pourront siéger au sein de la Commission de Contrôle parlementaire, mais également des représentants des sensibilités politiques.

Du bref échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir que les groupes politiques LSAP, DP, déi gréng et CSV n'entendent pas, à ce stade, accorder un droit à une représentation au sein de la Commission de Contrôle parlementaire aux sensibilités politiques. Cette question devra faire l'objet d'un réexamen approfondi dans le cadre de la réforme globale de la législation sur le SREL.

A la suite de cet échange de vues, M. le Président de la Commission du Règlement soumet à discussion une proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat, annexée au présent procès-verbal.

De l'échange de vues afférent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- Il faudra préciser que les représentants des groupes politiques et techniques sont proposés par les groupes, alors que la désignation définitive des membres de la commission appartient à la Chambre des Députés. Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement prendra la teneur suivante :

« La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques proposés par ceux-ci. »

- Vu qu'aucun remplacement n'est possible dans la Commission de Contrôle parlementaire, il faut également préciser que les règles générales relatives aux observateurs dans les commissions parlementaires ne s'appliquent pas.
- Dans un souci de sécurité juridique, il faut ajouter un article prévoyant que, par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le même jour que la loi modifiant l'article 14 de la loi

¹ Transmis par courrier électronique le 29 janvier 2013.

modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Les membres de la Commission du Règlement décident que le texte sous examen soit amendé en ce sens, après avoir désigné M. Alex Bodry comme rapporteur.

Pour ce qui est de la procédure de modification du Règlement, il est renvoyé aux articles 202 et 203 du Règlement de la Chambre des Députés.

La prochaine réunion de la Commission du Règlement est fixée au vendredi 31 janvier 2014 à 8.15. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption du projet de rapport relatif à la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat (document parlementaire 6650).

*

En guise de conclusion, il est retenu que la proposition de loi 6589A et la proposition de modification du Règlement 6650 feront l'objet d'une discussion commune lors de la séance publique du 4 février 2014, bien que soumises à deux votes séparés.

Quant à la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés (document parlementaire 6644), elle figurera à l'ordre du jour sous un point à part.

2. Echange de vues sur un Code de conduite des députés luxembourgeois

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que l'avant-projet d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, élaboré par un groupe de travail restreint lors de la législature précédente et transmis par courrier électronique le 21 janvier 2014, s'inspire largement du Code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

Il est encore souligné que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle précédente a véhiculé le message vers l'extérieur qu'elle suivrait, dans la mesure du possible, les recommandations formulées par le GRECO dans son rapport d'Evaluation sur le Luxembourg (Quatrième Cycle d'Evaluation: Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, transmis par courrier électronique le 21 janvier 2014) publié le 1^{er} juillet 2013.

Le GRECO a formulé les recommandations suivantes à l'égard de la Chambre des Députés :

- Adoption d'un ensemble de règles et normes déontologiques qui visent la prévention de la corruption et la préservation de l'intégrité en général.
- Renforcement de la cohérence des règles en matière de cadeaux et autres avantages, avec une interdiction de principe.
- L'introduction dans le Code de conduite de règles sur la façon dont les députés doivent se comporter avec les tiers cherchant à influencer les travaux du pouvoir législatif.

- L'introduction d'un dispositif de surveillance et de sanction efficace concernant les manquements aux règles du Code de conduite.
- L'extension du système de déclaration, en incluant des informations suffisamment précises et pertinentes, par exemple sur les actifs financiers, dettes et ressources des parlementaires et en couvrant également les conjoints et les membres de la famille à charge (conflits d'intérêts indirects). Selon le GRECO, les informations concernant les conjoints et les membres de la famille à charge ne devraient pas nécessairement être rendues publiques.

A noter que les autorités luxembourgeoises sont invitées à soumettre un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces recommandations avant le 31 décembre 2014.

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle invite les membres des deux commissions parlementaires à lire en détail l'avant-projet ainsi que le rapport du GRECO précités et il propose qu'ils soient également passés en revue au sein des fractions politiques avant de poursuivre les discussions.

Etant donné que le futur Code de conduite pour les députés luxembourgeois sera intégré dans le Règlement de la Chambre des Députés, les membres des deux commissions décident que les travaux afférents soient continués dans le cadre de réunions jointes. Il est encore retenu que M. Bour, en sa qualité de Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO et Mme Konsbruck du Ministère de la Justice seront invités en commissions avant que le texte soit finalisé.

Quant au *timing*, l'orateur exprime le souhait que le Code de conduite des députés luxembourgeois entre en vigueur au courant du quatrième trimestre de l'année 2014.

3. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Le Secrétaire,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du
Règlement,
Gast Gibéryen

Annexe : - Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat

Article unique.- L'article 2 de l'annexe 1 « règlement d'ordre intérieur de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat » est modifié comme suit :

« La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques ~~à désigner~~ ^{proposés} par ceux-ci.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique ou technique. »

*

Exposé des motifs :

Dans son avis du 21 janvier 2014 sur la proposition de loi 6589, le Conseil d'Etat estime que « si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l'article 70 de la Constitution. Ceci est d'autant plus évident que les notions de « groupe technique » ou « groupe politique » figurent uniquement dans la terminologie propre au règlement de la Chambre. »

La haute Corporation propose dès lors un libellé nouveau de l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 instituant uniquement le principe du contrôle du service de renseignement par une commission de contrôle parlementaire.

La Commission du Règlement propose dès lors à la Chambre des Députés de modifier la composition de cette commission telle que prévue par l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement. Actuellement, cet article 2 est libellé comme suit :

« **Art. 2.-** De la composition

Conformément à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de Renseignement de l'Etat, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement est composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique. »

La commission entend supprimer la référence à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 et prévoir que ce ne sont plus les seuls présidents des groupes politiques qui composent la commission, mais les représentants des groupes politiques et techniques désignés librement par eux.

Les dispositions relatives au nombre de voix de chaque membre et à l'impossibilité de se faire remplacer sont maintenues, sauf l'ajout d'une référence aux groupes techniques.